



DIVISION DE CAEN

Montrouge, le 26 Janvier 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-005789

**Monsieur le Directeur
de l'aménagement de Flamanville 3
BP 28
50 340 FLAMANVILLE**

OBJET : **Chantier EPR de Flamanville
Donner acte de la modification temporaire de l'aire de transit de minéraux de
Flamanville 3**

REF. : [1] Courrier D458517067988 du 22 janvier 2018
 [2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations
 nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de
 substances radioactives
 [3] Arrêté préfectoral n°16-517-GH du 6 décembre 2016

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 22 janvier 2018 en référence [1] et en application de l'article 57 du décret du 2 novembre 2007 en référence [2], vous avez informé l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) d'une modification temporaire de l'aire de transit de minéraux de Flamanville 3.

Cette installation, actuellement soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est réglementée par l'arrêté préfectoral n°16-517-GH en référence [3].

Les modifications décrites dans votre courrier du 22 janvier 2018 en référence [1] font état d'une modification temporaire des zones d'entreposage des minéraux. Ces modifications ne remettent pas en cause le régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE de cette installation. De plus, cette modification temporaire, effective pour une durée de 3 à 6 mois, n'est pas à considérer comme substantielle au titre de la réglementation des ICPE et n'entraîne donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Cependant, l'ASN vous rappelle que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral en référence [3] restent applicables. Les campagnes de mesures de retombées de poussières étant effectuées avec une périodicité trimestrielle, vous veillerez à tenir compte, dans l'analyse annuelle transmise à l'ASN, de l'éventuel impact de la modification temporaire de l'installation sur les mesures.

Considérant les éléments énoncés ci-dessus, l'ASN donne acte de la modification temporaire de l'aire de transit de minéraux de Flamanville 3.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Julien COLLET